

### Affectation

Décision n° 75-MAE du 4-5-71 — M. Kognowa Hada Alphonse, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) en qualité d'attaché d'ambassade en complément d'effectif.

Les émoluments de M. Kognowa sont imputables au budget général, chapitre 12, article 9, exercice 1971.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Tombola

Arrêté n° 57-INT-APA du 3-5-71 — La jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) est autorisée à organiser une Tombola sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise au profit des œuvres sociales de leur mouvement.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à dix mille (10.000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la Tombola aura lieu le dimanche 14 novembre 1971 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

— Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint représentant le ministre de l'intérieur ..... président

— Le trésorier-payeur ou son représentant {  
M. Victor Dégué, représentant la J.O.C. ... } membres

### Recrutement

Arrêté n° 54-INT-CGC du 22-4-71 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe — échelon 3 — indice 330, l'ex-soldat de 2<sup>e</sup> classe Laré Kolanj François, classe 1957, en remplacement du gardien de circonscription Agossa Cyprien, licencié.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

### Affectation

Décision n° 37-INT du 4-5-71 — M. Awaté Théophile, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère de l'éducation nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général jusqu'au 31 décembre 1971.

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 115/MFEP-T du 30-4-71 déterminant les modalités de paiement aux héritiers ou mandataires d'immeubles.**

## LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,

### ARRETE :

Article premier — La prise à bail ou l'acquisition d'immeubles par la République togolaise est subordonnée à la justification, par le bailleur ou le vendeur, de sa qualité de propriétaire de l'immeuble à louer ou à vendre.

Art. 2 — Les loyers d'un immeuble ou le prix d'achat d'immeuble acquis par l'administration ne peuvent être payés qu'au propriétaire de l'immeuble ayant justifié de son droit de propriété.

Art. 3 — Si le propriétaire est décédé, le paiement du loyer ou le prix d'achat ne pourra être fait qu'au représentant héréditaire ayant produit un certificat de projeté au notaire établi par un notaire.

Ce certificat de propriété devra faire état de :

1° — l'acte de décès du propriétaire ;

2° — du certificat d'hérédité établi par le maire de la commune ou le chef de circonscription ;

3° — une délibération de conseil de famille désignant le mandataire ;

4° — des jugements rendus par le tribunal coutumier première instance compétent homologuant le certificat d'hérédité et la délibération de conseil de famille.

Art. 4 — La délibération de conseil de famille est indispensable dans tous les cas où l'un des héritiers au moins est mineur.

Dans les autres cas cette délibération peut être remplacée par une procuration donnée au mandataire devant notaire.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1971

J. B. Tévi

### Allocation de veuve

Arrêté n° 114-MFEP-MF-CR du 26/4/71 — Est accordée les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pogré Djossé Elisabeth, épouse de M. Pognon Michel, ex-instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement du Togo, titulaire d'allocation de retraite n° 159, décédé le 30 avril 1970, une allocation de veuve fixée à cinquante mille quarante (50.040) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

### Autorisations de paiement

Décision n° 402-MFEP-F du 26/4/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique, à son compte n° 020-27-2410 auprès du crédit commercial de France, de la somme de 33.120 FF soit 1.656.000 CFA au titre de la contribution du Togo pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 407/MFEP/F du 28-4-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de la caisse nationale de crédit agricole, à son compte U.T.B. — Lomé n° 30.126, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour servir de dotation à SORAD du pays.

La dépense est imputable au budget d'investissement, exercice 1971, titre III, chapitre 7, rubrique a.

Décision n° 427/MFEP/F du 5-5-71 — Est autorisé le paiement au profit de M. Atayi Amaté Salomon, 47, rue du Dalméy à Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs au titre de la deuxième tranche du montant de son immeuble sis à Lomé-Tokoin, cédé à l'administration togolaise.

La dépense, imputable au budget d'investissement exercice 1971, titre I, chapitre 12, article I, paragraphe 1,